

ARRÊTÉ PT n° 22/2019
prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune d'Augny

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau ;

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Augny approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014 ;

VU la délibération du Bureau Métropolitain de Metz Métropole en date du 17 décembre 2018 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune d'Augny pour les motifs suivants :

- 1/ Modification du périmètre de la zone UE, extension de la zone UB et création d'une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football
- 2/ Suppression des emplacements réservés n°2 et n°3
- 3/ Ajustement réglementaire en zone A : adaptation des constructions existantes
- 4/ Ajustement réglementaire en zone NL : adaptation des constructions existantes
- 5/ Création d'un emplacement réservé pour créer du stationnement public
- 6/ Rectifier une erreur matérielle, reprendre le périmètre de la zone UB en intégrant les constructions d'habitations classées en zone A par erreur
- 7/ Requalification d'Actisud : création d'un secteur de zone Ux1
- 8/ Adaptations réglementaires
 - Identification sur le règlement graphique des secteurs concernés par une OAP
 - Simplifier la règle des clôtures en zone UA, UB, UE, UX, 1AU et 1AUx
 - Adaptation de la grille de stationnement des dispositions générales
 - Transformation du plan de zonage au format CNIG

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification du PLU de la commune d'Augny est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- 1/ Modification du périmètre de la zone UE, extension de la zone UB et création d'une zone 1AU afin de valoriser le foncier de l'ancien terrain de football
- 2/ Suppression des emplacements réservés n°2 et n°3
- 3/ Ajustement réglementaire en zone A : adaptation des constructions existantes
- 4/ Ajustement réglementaire en zone NL : adaptation des constructions existantes
- 5/ Création d'un emplacement réservé pour créer du stationnement public
- 6/ Rectifier une erreur matérielle, reprendre le périmètre de la zone UB en intégrant les constructions d'habitations classées par erreur en zone A
- 7/ Requalification d'Actisud : création d'un secteur de zone Ux1
- 8/ Adaptations réglementaires
 - Identification sur le règlement graphique des secteurs concernés par une OAP
 - Simplifier la règle des clôtures en zone UA, UB, UE, UX, 1AU et 1AUx
 - Adaptation de la grille de stationnement des dispositions générales
 - Transformation du plan de zonage au format CNIG

Article 3 : Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 5 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Augny et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Moselle
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- au Maire d'Augny

Fait à Metz, le 24 DEC 2019



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
HENRI HASSER

